
ADDITIF AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES RACES PARTICULIÈRES

Les conditions d'admissibilité des races particulières sont comme suit :

Malamute d'Alaska

Taille : Grande;

Couleur de la robe : Gris, noir, sable, rouge, blanc ou agouti;

Marques de couleur : Blanc uni ou nuances de la couleur dominante avec marques blanches sur le dessous du corps, les pattes, les pieds et la face;

Texture et longueur du poil : Robe double, poil de couverture épais et rude et sous-poil dense, poil plus court et moins dense l'été;

Corps : Compact, poitrine bien développée, ligne de dessus descend en pente douce du garrot à la croupe;

Forme et position des oreilles : Droites, triangulaires, bien écartées et arrondies à leur extrémité;

Forme et port de la queue : Attache moyenne, portée au-dessus du dos, aspect d'un panache ondoyant;

Pieds : Pieds larges et ovales, doigts serrés;

Caractéristiques uniques : Marques de la face, coiffe couvrant la tête, la face étant soit entièrement blanche, soit marquée d'une liste et/ou d'un masque sauf dans le cas des agoutis qui peuvent avoir une face de couleur uniforme et sans blanc. Yeux brun, pigment noir dans toutes les couleurs sauf le rouge qui a des yeux ambrés/un pigment de foie.
